

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**Le Conseil intercommunal est convoqué en séance
le jeudi 26 janvier 2023 à 18h30
en l'Aula du Collège de Montreux-Est
Rue de la Gare 33 – 1820 Montreux**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal No 04/2022 de la séance du 24 novembre 2022
4. Communications du Bureau
5. Correspondance
6. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
7. Préavis du Comité de direction
 - 7.1 Demande d'exonération de l'Association Promotion Sport Aigle concernant les prestations fournies dans le cadre du Tour de France 2022 (N°09/2022)
8. Communications du Comité de direction
 - 8.1 Communication relative au préavis N°06/2022 « Nouveau Règlement sur le service des taxis de l'ASR » (No 01/2023)
 - 8.2 Maison de la sécurité publique - étude de faisabilité et atelier participatif (communication orale)
 - 8.3 Présentation du SDIS Riviera (communication orale)
9. Rapports des commissions
 - 9.1 Rapport relatif à l'indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation (N°08/2022)



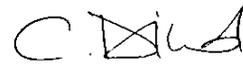
10. Autres objets s'il y a lieu

Le Président :



Yanick Hess

La Secrétaire :



Carole Dind

Annexes :

- Convocation des groupes
- Procès-verbaux No 04/2022
- Préavis No 09/2022
- Communication No 01/2023
- Rapport des commissions

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Séance du jeudi 26 janvier 2023 à 18h30
Aula du Collège de Montreux-Est
Rue de la Gare 33 - 1820 Montreux

CONVOCAATION DES GROUPES

Groupe de Vevey

Lundi 23 janvier 2023
19h00 – Caveau Saint-Martin
Rue des Deux-Marchés 3
1800 Vevey

Groupe de Montreux

Mardi 24 janvier 2023
19h00 – Salle des commissions
Villa Mounsey
1820 Montreux

Groupe de La Tour-de-Peilz

Mardi 24 janvier 2023
19h00 – Salle 1
Maison de Commune
1814 La Tour-de-Peilz

Groupe des Communes d'Amont

Mercredi 18 janvier 2023
20h00 – Salle du Conseil
Maison de Commune
Rue du Village 19
Parcage le long de la route du vignoble
1803 Chardonne

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Procès-verbal No 04/2022

Date : Jeudi 24 novembre 2022 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil communal de Vevey - Rue du Conseil 8 - 1800 Vevey

Présidence : Yanick Hess (Montreux)

Scrutateurs : Dominique Vaucoret (La Tour-de-Peilz) - Tommasina Maurer (Blonay-St-Légier)

Présent(e)s : 50 conseillères et conseillers

Excusé(e)s : 13 conseillères et conseillers

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentations
- 3.1 Mme Sarah Dohr (Vevey), en remplacement de feu Monsieur Jorge Maldonado
- 3.2 Mme Ariane Verdan (Vevey), en remplacement de Monsieur Nicolas Cordonier, démissionnaire
- 3.3 Un·e conseiller·ère (Montreux), en remplacement de Madame Stanislava Pampurik, démissionnaire
- 3.4 Monsieur Bertrand Nanchen (Blonay-Saint-Légier) en remplacement de Monsieur Mathieu Balsiger, démissionnaire
4. Approbation du procès-verbal No 03/2022 de la séance du 22 septembre 2022
5. Communications du Bureau
6. Correspondance
7. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
8. Préavis du Comité de direction
- 8.1 Indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation (N°08/2022)
9. Communications du Comité de direction
- 9.1 Réponse à la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux), déposée lors de la séance du 18 novembre 2021, intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour. » (No 07/2022)
- 9.2 Communication relative au préavis No 03/2022 « Budget de l'Association des communes Sécurité Riviera – Année 2023 - Réponse à la Commission de Gestion » (No 10/2022)
10. Rapports des commissions
- 10.1 Rapport relatif au règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 (No 03ter/2021) (Rapp. : M. Cédric Bussy, Président)
Amendement relatif au Préavis No 03ter/2021 « Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 » (No 08/2022)

- 10.2 Rapport relatif au règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (No 06/2022) (Rapp. : M. Jacques Keller, Président)
Communication relative au préavis No 06/2022 « Nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera » (No 09/2022)
- 10.3 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (No 07/2022) (Rapp. : M. Pascal Rossier, Président)
11. Autres objets s'il y a lieu

M. le Président Yanick Hess (Montreux) ouvre la séance et salue la présence des membres du Comité de direction, de son directeur, du public et des représentants de l'ASR. Il souhaite des débats sereins, qui respectent la diversité des opinions.

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier), président du Comité de direction, et Mme Alexandra Melchior (Vevey), membre, sont excusés.

En préambule, le Conseil intercommunal rend hommage à M. Denis Aubry, ambulancier à l'ASR, ainsi qu'à Mme Marie-Anne Degex, épouse de M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier), président du Comité de direction, décédée tout récemment. L'assemblée se lève pour observer un instant de silence.

Dans un registre plus heureux, il félicite Mme la Syndique de La Tour-de-Peilz, qui s'est mariée et porte désormais le nom de Mme Sandra Pasquier.

1. APPEL

Excusé(e)s : Julien Décombaz (Blonay-St-Légier) - Magali Tarin (Blonay-St-Légier) - Mélanie Wunderli (Blonay-St-Légier) - Gilbert Cavin (Chardonne) - Philippe Verdan (Chardonne) - Alain Ciocca (Corseaux) - Laurent Paschoud (Corseaux) - Arianne Rouge (Corsier) - Jean-Etienne Holzeisen (La Tour-de-Peilz) - Tal Luder (Montreux) - Bernard Tschopp (Montreux) - Yvan Luccarini (Vevey) - Philippe Andler (Veytaux)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'art. 55 RCI, le Conseil intercommunal a été régulièrement convoqué. Les conseillères et conseillers ont reçu l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de la séance dans les délais réglementaires. Un exemplaire de la convocation a été adressé à M. le Préfet.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La parole n'est pas demandée. Au vote, l'ordre du jour est accepté à l'unanimité tel que présenté.

3. ASSERMENTATIONS

- 3.1 **Mme Sarah Dohr (Vevey), en remplacement de feu Monsieur Jorge Maldonado**
- 3.2 **Mme Ariane Verdan (Vevey), en remplacement de Monsieur Nicolas Cordonier, démissionnaire**
- 3.3 **Un-e conseiller-ère (Montreux), en remplacement de Madame Stanislava Pampurik, démissionnaire**
- 3.4 **Monsieur Bertrand Nanchen (Blonay-St-Légier) en remplacement de Monsieur Mathieu Balsiger, démissionnaire**

Selon la procédure réglementaire, M. le Président donne lecture du serment prescrit par la loi, puis Mmes Sarah Dohr (Vevey) et Ariane Verdan (Vevey), de même que MM. Hervé Devenoge (Montreux) et Bertrand Nanchen (Blonay-St-Légier) prêtent serment.

M. le Président les félicite et leur souhaite la bienvenue au sein de l'Association Sécurité Riviera.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL NO 03/2022 DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Mme Corinne Borloz (Corseaux), au point 3.3, demande que soient mentionnés les noms des trois nouveaux membres de La Tour-de-Peilz. L'intitulé est donc le suivant :

- 3.3 Assermentation de Messieurs Héraclès Dellas, Jean-Etienne Holzeisen et Denis Champier (La Tour-de-Peilz) en remplacement de Messieurs Miguel Gambino, José Espinosa et Loris Berthier, démissionnaires

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, le procès-verbal No 03/2022 de la séance du 22 septembre 2022 est adopté à la quasi-unanimité (une abstention), avec remerciements à la secrétaire.

5. COMMUNICATIONS DU BUREAU

Le Bureau s'est réuni le 15 novembre dernier. M. le Président revient sur la demande de M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) de reporter le vote sur le budget 2023. À la demande de l'intéressé, contact a été pris avec M. le Préfet afin qu'il se positionne sur cette situation. En effet, le règlement prévoit que le report du vote est effectif si le tiers des membres soutient cette proposition. Le Président n'avait pas connaissance de ce point du règlement ; il a donc opposé les avis positifs ou négatifs et, au vu de l'égalité, il a tranché en faveur du « non ». Les réponses de M. le Préfet sont les suivantes :

1. *Est-ce qu'il aurait fallu reporter le vote, vu que le tiers des membres le demandaient ?* La loi sur les communes prévoit, à son art. 35b, que les décisions soumises à votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. Le règlement d'organisation interne du Conseil intercommunal prévoyant qu'un tiers des membres présents peuvent demander que la votation n'intervienne pas séance tenante semble par conséquent contraire au cadre légal supérieur. Nous n'avons toutefois pas connaissance d'une éventuelle contestation de ce principe à ce jour, cette disposition étant présente dans plusieurs règlements communaux. Il aurait donc fallu, pour respecter votre règlement, reporter le vote.
2. *Si le budget ASR 2023 n'avait pas été voté, quels auraient été les impacts financiers pour l'ASR ?* Si le budget n'avait pas été voté, les communes membres auraient dû voter le leur sur la base d'un budget provisoire et l'ASR aurait été limitée aux dépenses indispensables à la bonne marche de son administration (art. 9 RCom) dès le début de l'exercice suivant.
3. *Est-ce qu'une commission des finances d'une commune membre a le droit de demander à rencontrer la commission de gestion de l'ASR ?* L'association de communes ayant ses propres organes de contrôle, une commission de gestion d'une commune membre n'a pas un droit particulier à être reçue par une entité de l'ASR. Nous préconisons toutefois de la souplesse par un dialogue constructif dans ce genre de démarche.

Puisqu'il n'y a pas eu de recours, M. le Président considère cette affaire comme close, non sans préciser que si le budget doit être voté avant le 30 septembre, c'est que l'impact sur celui des 9 communes membres de l'ASR est très important. Pour éviter toute confusion dans l'urgence à l'avenir, merci d'anticiper ce genre de demande, mais également de communiquer à l'avance les motions, postulats ou interpellations.

À la demande de la secrétaire, il rappelle que les rapports de commission doivent être transmis dûment signés. Il semble important également que ces rapports soient soumis à l'ensemble des membres de la commission avant d'être envoyés aux instances de l'ASR.

Les trois premières séances de 2023 se dérouleront à Montreux. Une cinquième séance est désormais ajoutée au calendrier ; la première se déroulera le 26 janvier 2023 à Montreux.

6. CORRESPONDANCE

Néant.

7. DÉPÔT ET DÉVELOPPEMENT DE MOTIONS, POSTULATS, INTERPELLATIONS ET PROJETS

Néant.

M. le Président rappelle que les interpellations, postulats ou motion sont à communiquer à l'avance, non seulement pour que le Comité de direction puisse s'y préparer, mais également pour que le Bureau statue sur leur recevabilité.

8. PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION

8.1 Indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation (N°08/2022)

La parole n'étant pas demandée, cet objet est renvoyé à la commission de gestion.

9. COMMUNICATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) intervient au sujet du risque de pénurie énergétique et de l'opération « INOPIA ». Dans un contexte géopolitique et économique turbulent, la guerre en Ukraine génère de nombreuses incertitudes, comme la capacité énergétique de l'Europe occidentale à affronter l'hiver. Au niveau national et cantonal, plusieurs décisions ont été prises afin de limiter ce risque de pénurie et de réduire les impacts systémiques. Depuis plusieurs mois, la Direction de l'Association Sécurité Riviera a mis sur pied un groupe de travail et appréhendé ce problème complexe afin de garantir le socle sécuritaire de base. Le site de Clarens et la base de Béranges, à La Tour-de-Peilz, ont été équipés de génératrices pour maintenir la capacité opérationnelle des services de secours. D'autres mesures seront encore prises, notamment pour les casernes du SDIS, en fonction de l'évolution de la situation. Au niveau cantonal, la gestion de cette crise est assurée par l'EMCC, qui s'appuiera sur une structure régionale de coordination et de conduite pilotée par la Préfecture Riviera-Pays-d'Enhaut. Tout comme les communes, les organisations intercommunales, dont l'ASR, seront subordonnées à cette organisation. Dans un premier temps, le service de la Protection civile assurera l'aide à la conduite au sein d'une structure d'État-major qui sera active dès le 1er décembre 2022. En collaboration avec les autorités et les partenaires cantonaux, le Comité de direction et la Direction de l'ASR mettront tout en œuvre pour maintenir des prestations de qualité au profit de la population.

9.1 Réponse à la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux), déposée lors de la séance du 18 novembre 2021, intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour » (No 07/2022)

M. Lionel Winkler (Montreux) remercie le Comité de direction pour ses réponses détaillées. Des réponses intéressantes à très intéressantes sont apportées, avec des intentions et des idées parfaitement louables pour la pérennisation du système de milice pour la journée. Mais malgré la lecture plaisante et instructive de cette réponse, il ne peut s'empêcher de penser que c'est déjà trop tard. En ce qui le concerne, cela fait 15 ans qu'il « pioche » sur le sujet auprès de ses différents contacts du monde sapeur-pompier, certes en sous-marin, mais surtout avec une réponse globale et résumée « T'occupes, on gère ». Au vu de la situation actuelle, il pense donc qu'en matière de gestion, il y a lieu soit de changer de lunettes, sous-entendu de vision, soit d'arrêter de se regarder le nombril, car c'est au détriment du système de milice que cette gestion est déficiente. En effet, à l'instar de la « Conception sapeurs-pompiers 2030 » éditée en mai 2022 et citée en référence dans la réponse, cela fait depuis 1999 que des conceptions sapeurs-pompiers recommandent au Canton les évolutions, les adaptations dans l'engagement du sapeur-pompier, tout en soutenant le maintien du système de milice. Il est manifeste que les démarches entreprises par nos instances gérant les sapeurs-pompiers par rapport à ces recommandations ne correspondent pas tout à fait à un mode de protection de la population qui se doit, lui, d'être réactif quotidiennement. Il prend comme simple exemple les sept pages de la réponse concernant l'employeur partenaire, seule action publique concrète à ce

jour pour la pérennisation des interventions de jour par la milice. Bel effet médiatique il y a quelques semaines que cette charte employeur mais, à y regarder de plus près, c'est l'employeur qui s'engage, c'est le sapeur-pompier milicien qui s'engage, mais rien de la part de l'autorité. Quinze pour ça, a-t-il envie de dire. Aujourd'hui, c'est donc de front, avec une motion, qu'il continue à « piornier » pour que l'on se bouge réellement et concrètement afin de maintenir notre système de milice, en particulier la journée. Avec cette fois une réponse bien plus étoffée que le « T'occupes » et il en remercie encore une fois le Comité de direction. Il aura fait son job, le Conseil intercommunal aura fait de même en prenant en considération à l'unanimité cette motion, le Comité de direction a parfaitement bien débuté son propre travail dans cette affaire. Il espère donc que les choses vont commencer à bouger, quand bien même il se dit conscient que tout ne va pas pouvoir se mettre en place d'un claquement de doigts. Mais quand on lit, dans les conclusions de la réponse, que les autorités cantonales vont prochainement créer un groupe de travail, il a malheureusement de fortes craintes que, lors de la prochaine législature, le Comité de direction doive présenter un préavis demandant l'augmentation de l'effectif des sapeurs-pompiers permanents afin d'assurer l'effectif de jour. Ce bien sûr au détriment de nos caisses communales respectives, et donc du portemonnaie de nos concitoyens, alors que nous avons un système de milice qui fonctionne très bien pour autant que l'on en prenne soin. Il souhaite bien évidemment se tromper et le contraire l'attristerait. Il compte donc sur le Comité de direction pour qu'il fasse force de persuasion et de pression auprès des autorités supérieures en la matière afin de rattraper le retard pris dans ce domaine. En attendant, il transmettra le dossier aux députés montreusiens pour une éventuelle suite car, à ce stade, il a épuisé toutes ses ressources sur le sujet. Il laisse ses collègues de l'ASR reprendre les mêmes idées avec leurs députés respectifs s'ils le souhaitent. Quoi qu'il arrive, il est au moins une chose certaine dans cette affaire : il y a aura toujours à la disposition de la population des êtres humains sapeurs-pompiers motivés, efficaces et respectables.

Mme Corinne Borloz (Corseaux) demande pour quelles raisons, compte tenu du périmètre à couvrir, l'ASR ne dispose pas de pompiers professionnels. Est-ce une volonté des communes ?

M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) répond que nous avons des pompiers professionnels, appelés « pompiers permanents ».

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

9.2 Communication relative au préavis No 03/2022 « Budget de l'Association des communes Sécurité Riviera – Année 2023 - Réponse à la Commission de Gestion » (No 10/2022)

M. le Président indique que, s'agissant d'une communication, il appartiendra à la commission de gestion d'échanger avec le Comité de direction à ce sujet. Elle pourra le faire lors de la séance prévue pour l'examen du préavis No 08/2022 sur l'indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation.

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) remercie le Comité de direction pour cette communication. Ce texte fait beaucoup mention de la répartition statutaire des coûts par rapport aux différentes communes. Cela n'amène pas grand-chose, mais ce travail d'analyse est toutefois à saluer. En page 10, la communication rappelle l'évolution des comptes de 2017 (fr. 16'559'908.--) à 2021 (fr. 21'141'349.--), qui correspond bien aux 27% annoncés lors de la dernière séance ; ce chiffre ne tombait donc pas du ciel. Le Comité de direction évoque des pistes d'améliorations, mais il manque à son avis un calendrier par rapport à ces objectifs. Sans cela, on risque de se retrouver dans la même situation l'année prochaine. Il en profite pour remercier le Président d'avoir pris contact avec la préfecture. Certes, il a perdu, mais il a appris quelque chose.

M. le Président ajoute que nous avons tous appris quelque chose. Il espère que le Comité de direction pourra donner les informations demandées lors de la prochaine réunion de la commission de gestion.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

10. RAPPORTS DES COMMISSIONS

10.1 Rapport relatif au règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 (No 03ter/2021) (Rapp. : M. Cédric Bussy, Président)

Amendement relatif au Préavis No 03ter/2021 « Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 » (No 08/2022)

M. Cédric Bussy (Vevey), président de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport. Il remercie l'ensemble des membres de la commission pour ce travail conséquent.

M. le Président rappelle que nous ne traitons que l'adaptation des articles 23 et 27 du règlement ainsi que la modification des articles 3 et 5 de l'annexe. Il indique la procédure qu'il entend suivre pour l'étude de ce dossier (rapport de la commission, puis amendement du Comité de direction).

La parole n'étant pas demandée ni sur le rapport de la commission ni sur la communication du Comité de direction, la discussion est close. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

- Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,
 - Vu le préavis No 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,
 - Vu la communication No 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,
 - Vu l'art. 79 du règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,
 - Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera ;
- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

10.2 Rapport relatif au règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (No 06/2022) (Rapp. : M. Jacques Keller, Président)

Communication relative au préavis No 06/2022 « Nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera » (No 09/2022)

M. Jacques Keller (Corsier), président de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport. Il s'excuse pour la rédaction erronée des noms de quelques membres et participants à la séance de la commission. Il remercie Mme Corinne Borloz (Corseaux) ainsi que la secrétaire pour leur lecture attentive qui a permis la rectification du rapport. Il a transmis un document corrigé pour les archives.

M. le Président indique la procédure qu'il entend suivre pour l'examen de ce préavis (rapport de la commission, puis communication du Comité de direction). Comme le permet l'art. 78 du règlement du Conseil intercommunal, il propose de passer le règlement au vote chapitre par chapitre, plutôt qu'article

par article. (*Personne ne s'oppose à cette manière de faire*) Toutefois, si quelqu'un intervient sur un article, il fera voter les articles du chapitre en question séparément.

M. Cédric Bussy (Vevey) remarque qu'on a une situation qui n'est pas anodine avec les taxis, qui n'est d'ailleurs pas différente ici que dans les autres parties du canton, du pays, de l'Europe et du monde, à savoir une concurrence acharnée avec les VTC. La révision de ce règlement aurait été l'occasion de se poser la question de quelle politique, quel service de taxis l'on veut et, par définition, quel cadre on impose pour y parvenir. On s'est contenté de toiletter le règlement actuel pour le rendre conforme au droit supérieur, ce qui était nécessaire mais, à son avis, insuffisant. Il craint malheureusement que cela ne rende pas service à nos services de taxis.

La parole n'est pas demandée sur la communication ni sur aucun des chapitres du nouveau règlement. Au vote, tous les chapitres sont acceptés, chacun séparément, chaque fois à la quasi-unanimité (une abstention). Au vote final, le nouveau règlement sur le service des taxis est accepté à une très large majorité (deux abstentions).

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à la quasi-unanimité (une abstention), comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 06/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera,
Vu la communication No 09/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,
Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter le nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa nouvelle teneur, conformément aux éléments mentionnés dans le préavis No 06/2022.

10.3 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (No 07/2022) (Rapp. : M. Pascal Rossier, Président)

M. Pascal Rossier (Montreux), président de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport.

M. le Président remarque que la commission a émis un vœu. Le Comité de direction souhaite-t-il s'exprimer à ce sujet ?

M. Frédéric Pilloud, directeur, indique qu'à la suite du souhait formulé par la commission, des précisions sur l'offre ainsi qu'un rabais de 3% sur les prestations qui seraient fournies dans le cadre de cette acquisition ont pu être obtenus de la firme Ruag, dont l'actionnaire unique est la Confédération. Une confirmation écrite a été transmise au président de la commission et il veillera à lui faire suivre tant la lettre de l'ASR que la réponse de Ruag pour une traçabilité complète de cette démarche.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 07/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au renouvellement de l'infrastructure de radio Polycom pour le service de Police,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, sous la présidence de M. Pascal Rossier (Montreux),
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'autoriser le Comité de direction à acquérir un nouveau système de radio Polycom, selon descriptif figurant dans le préavis No 07/2022 ;
- de lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 116'000.-- au maximum ;
- de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
- d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cette acquisition.

11. AUTRES OBJETS S'IL Y A LIEU

M. Gilbert Jaunin (Blonay-St-Légier) remarque que le recrutement pour le SDIS s'est déroulé début novembre. Peut-on avoir un retour de cette soirée ?

M. Jean-Marc Pittet, commandant, présent dans les rangs du public, répond que 25 dossiers sont parvenus pour l'ensemble du SDIS, avec une répartition totalement inégale (1 pour Jongny, 6 pour Montreux, 6 pour Blonay-St-Légier et 12 pour Vevey).

M. Frédéric Pilloud revient sur la démarche participative concernant la Maison de la sécurité publique et l'atelier prévu le 30 novembre. Une réunion a eu lieu cet après-midi même pour faire le point sur les inscriptions. La démarche a été bien accueillie par la population, les différentes associations, nos professionnels et notre personnel de milice ainsi que par les représentants des différentes autorités. Une soixantaine de personnes se sont inscrites, y compris dans un 2^{ème} temps des membres de la commission de gestion qui souhaitaient participer. Nous avions initialement prévu un rôle d'observateur et d'auditeur pour la commission de gestion, mais avec les 60 personnes inscrites, la commission de gestion pourra être intégrée dans les différents groupes. Pour ce qui est des remarques formulées par rapport à l'utilisation contemporaine d'un QR Code, nous essayerons, lors des futures démarches, de faire peut-être quelque chose de plus simple. Mais toutes les inscriptions des personnes qui ne sont pas équipées d'un appareil de dernière génération ont bien été prises en compte. Il remercie les personnes qui se sont inscrites de leur intérêt face à ce projet et du temps qu'elles consacreront à cette séance. Merci également au Conseil d'avoir validé ce soir deux règlements, qui ont été des exercices de haut vol, ainsi que le réseau Polycom, qui permettra de travailler dans de bonnes conditions.

L'ordre du jour étant épuisé et la parole plus demandée, M. le Président lève la séance à 19h15 en souhaitant à toutes et tous une bonne fin d'année.

CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SÉCURITÉ RIVIERA

Le Président
Yanick **HESS**



La Secrétaire
Carole **DIND**



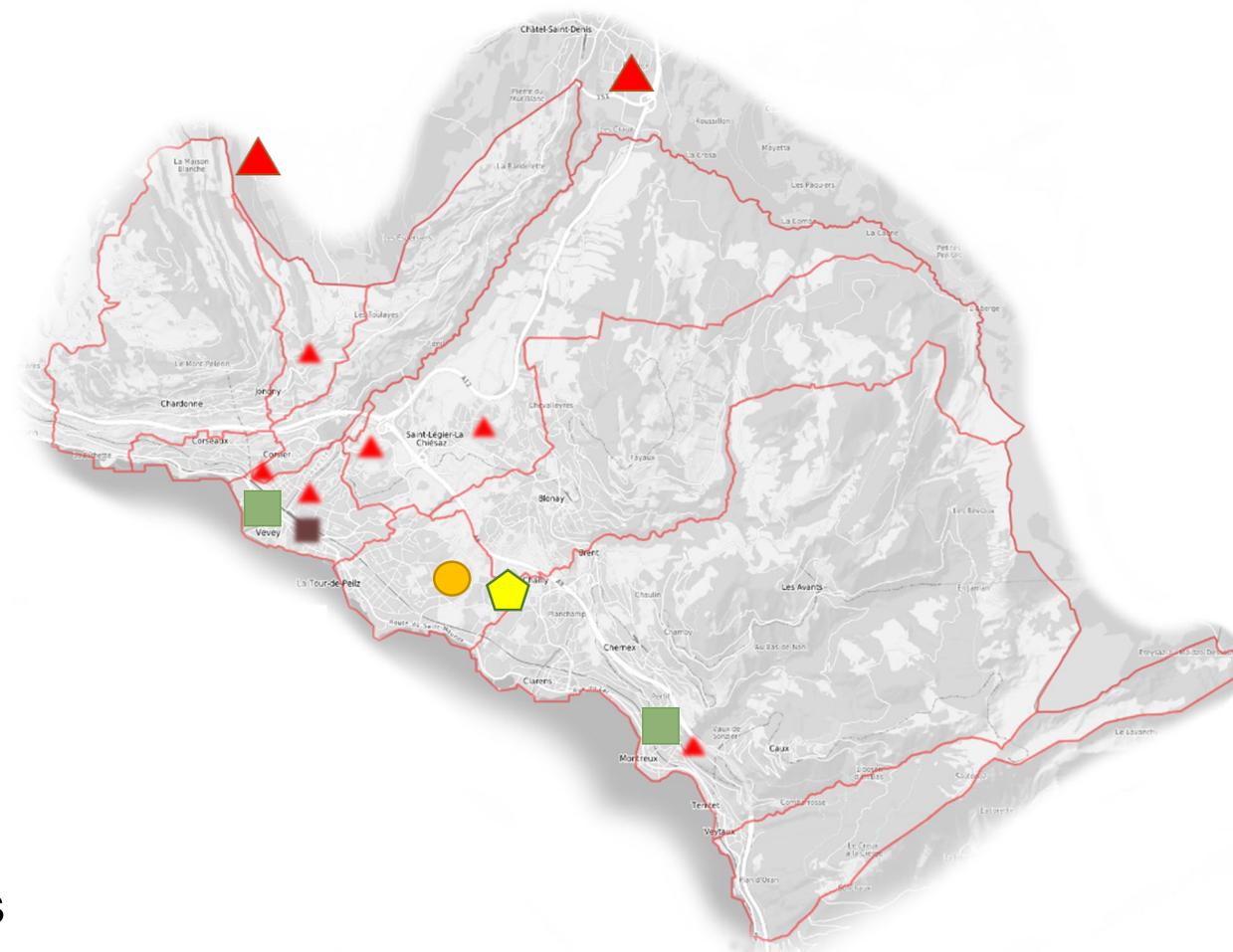
ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Implantation d'une Maison de la sécurité publique sur le site de la Saussaz à Montreux

Atelier participatif du 30 novembre 2022



- Vision d'agglomération VD/FR
- Intérêt régional (UP: sports et loisirs)
- Parcelle communale
- Positionnement centralisé
- Potentiel intéressant, mutualisation
- Accessibilité pour les usagers
- Evolution et extension possibles
- Rationalisation des bâtiments/infrastructures



TC Team Consult SA – Riviera valdoise – SDIS Riviera / Mai 2016

Nouveau départ de Clarens - Temps d'intervention 18 minutes après alarme - Heures de pointe



TC Team Consult SA – SDIS Riviera / Juin 2016

Nouveau départ de Montreux - Temps d'intervention 18 et 23 minutes après alarme - Heures de pointe



TC Team Consult SA – SDIS Riviera / Juillet 2016

Nouveau départ de St.Légier (parcelle N°1831) - Temps d'intervention 18 et 23 minutes après alarme - Heures

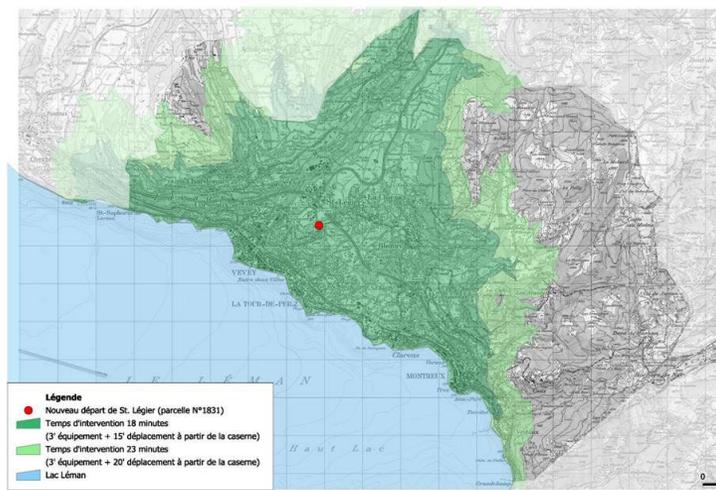


Figure 20
1800-180-120-avo - 24.07.18/avo

TC Team Consult SA – SDIS Riviera / Octobre 2016

Nouveau départ de La Tour-de-Peilz - Temps d'intervention 18 et 23 minutes après alarme - Heures de pointe

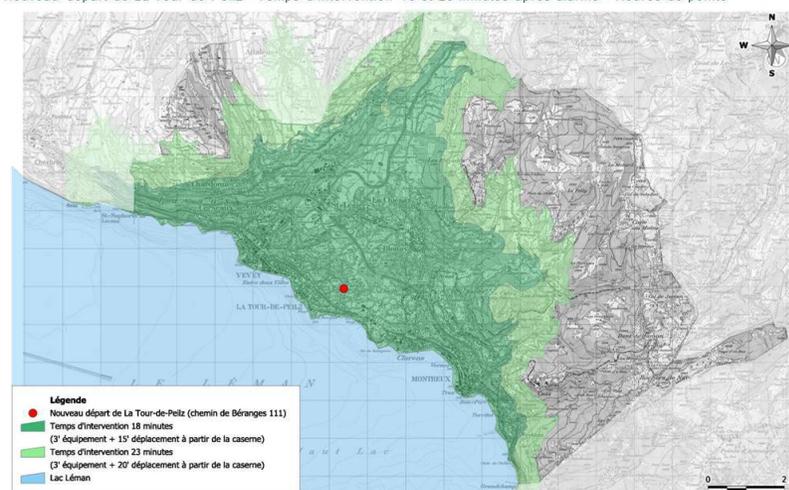


Figure 26
1800-180-120-avo - 12.10.18/avo

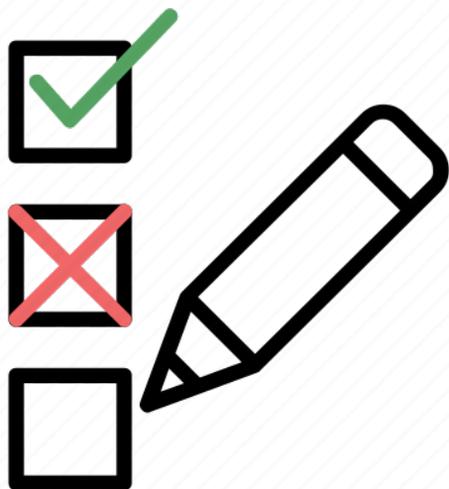


1. Examen préliminaire

- 8 sites de plus de 7'000 m² identifiés et analysés
- 2 sites avec des conditions moyennes (Maladaire et Sully)
- 1 site avec des conditions favorables (Saussaz)
- Communication (juin 2021)

2. Etude de faisabilité

- Repetti (urbanisme), Transitec (mobilité) et Enoki (développement durable)
- Rapports sectoriels positifs, le site de la Saussaz évalué comme idéal
- Message de la Municipalité de Montreux à son Conseil communal
- Communication (septembre 2022)



3. Finalisation de l'étude de faisabilité (Hiver 2022)

- Préavis de la DGTL
- Ateliers participatifs (personnel ASR, autorités, sociétés locales et voisinage)
- Conclusion de l'étude intégrant les retours des ateliers
- Communication

4. Procédures coordonnées (Printemps 2023)

- Plan d'affectation communal
- Projet architectural (cahier des charges et concours d'architecture)
- Communication

5. Horizon 2025

- Légalisation du plan d'affectation
- Mise à l'enquête du projet architectural

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS No 09/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Demande d'exonération de l'Association Promotion
Sport Aigle concernant les prestations fournies dans
le cadre du Tour de France 2022**

**Séance de commission : Mardi 21 mars 2023, à 19h00, en la salle du Comité de
direction, rue du Lac 118, Clarens**

TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	3
2. Evénement (extrait du communiqué de presse du 1 ^{er} avril 2022)	3
3. Bilan de la sécurité publique (extrait du communiqué de presse du 10 juillet 2022).....	4
4. Demande	5
5. Situation juridique.....	5
6. Décision du Conseil d'Etat.....	6
7. Conclusion et demande d'exonération.....	6

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers intercommunaux,

1. Préambule

Le présent préavis est soumis à l'appréciation du Conseil intercommunal suite à la demande d'exonération de l'Association Promotion Sport Aigle (ci-après : APSA) relative à une partie des prestations des Services de sécurité publique dans le cadre du Tour de France, étape d'Aigle du 10 juillet 2022.

2. Evénement (extrait du communiqué de presse du 1^{er} avril 2022)¹

Selon l'association organisatrice susmentionnée, le départ de la 9^{ème} étape du Tour de France le 10 juillet était le point d'orgue de 2022 « Année du vélo », à Aigle. Deux étapes du Tour de Romandie masculin, l'étape finale du Tour du Pays de Vaud, les 20 ans du Centre Mondial du Cyclisme et le centenaire du Vélo Club local rempliront le calendrier.

Afin de célébrer ce jubilé, la commune d'Aigle a accueilli de multiples événements internationaux liés à la petite reine de mi-avril à mi-juillet. Le Tour de Romandie masculin y a fait escale durant deux jours, les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai. Le 29 mai, les meilleurs juniors du monde ont terminé leur 52^{ème} Tour du Pays de Vaud à Aigle, soit le jour J-50 avant le départ de la 9^{ème} étape du Tour de France (1^{ère} étape de montagne) le dimanche 10 juillet.

Rappelons que la ville d'Aigle, en collaboration avec la ville de Lausanne et le canton de Vaud, est l'initiatrice de 2022 Année du vélo dans le but de célébrer les événements cités plus haut et de réunir la population autour du cyclisme en général.

Le Tour de France à Aigle (119^{ème} édition) a traversé le canton de Vaud les 9 et 10 juillet 2022. Cet événement sportif, le plus regardé derrière les Jeux olympiques d'été et la Coupe du monde du football, a été une grande opportunité en termes de visibilité médiatique au niveau international pour tout le canton de Vaud.

Voici quelques chiffres clés de l'étape du Tour de France, à Aigle :

- Distance parcours : 193km – 3 cantons
- Dénivelé de l'étape : 3'602m
- Membres du Comité Directeur : 25 personnes
- Nombre de volontaires : 100 personnes
- Plantons le long du parcours (sécurité) : 1'260 personnes
- Nombre de spectateurs attendus : env. 10'000 à 15'000 personnes
- Barrières : 7'000m
- Budget de l'étape : CHF 738'000.-.

¹ Pour de plus amples informations, voir le lien suivant : [Tour de France 2022 : bilan sécuritaire positif pour les deux étapes sur sol suisse. - VD.CH](#)

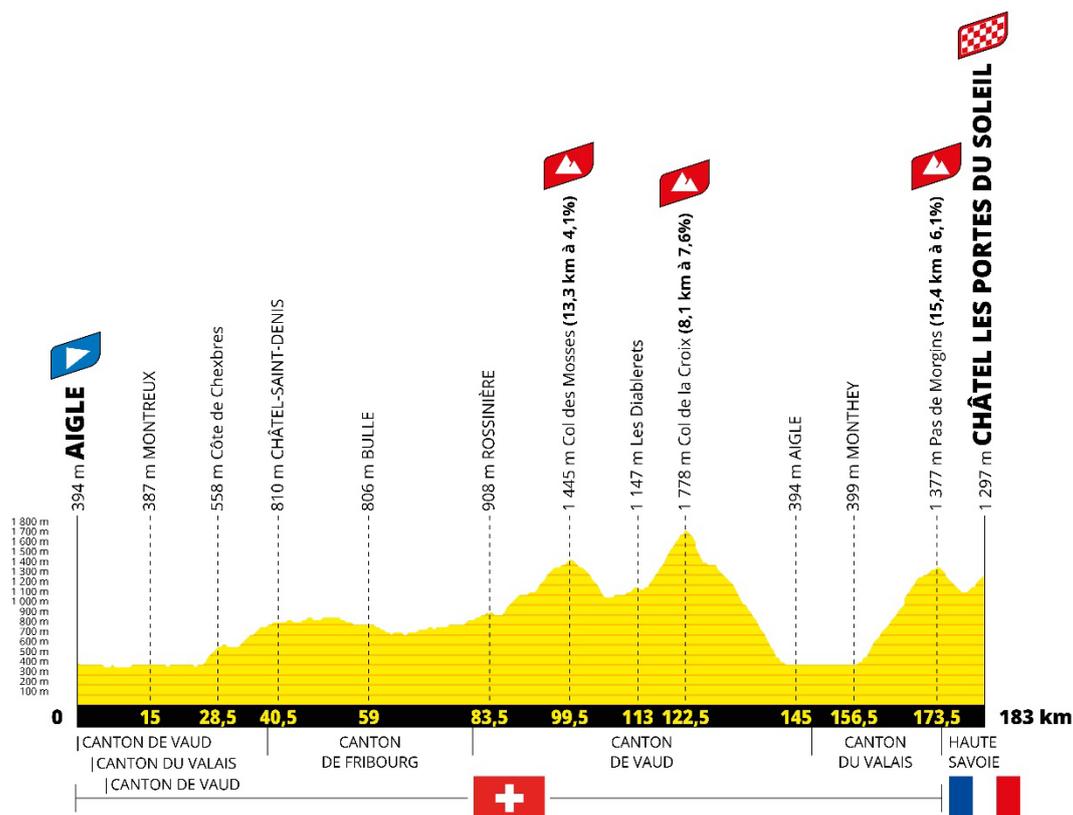


Image : Profil de l'étape, source ([TDF22-Profil Etape 09.jpg \(6250x5208\) \(aigle.ch\)](#))

3. Bilan de la sécurité publique (extrait du communiqué de presse du 10 juillet 2022)²

L'État-major « sécurité publique » constitué spécialement pour les étapes du Tour de France sur sol suisse tire un bilan positif au terme d'un week-end dédié au Tour de France.

Les 9 et 10 juillet 2022, les coureurs et la caravane publicitaire du Tour de France ont effectué sans problème les 379,5 km des 8e et 9e étapes reliant Dole (F) à Lausanne et Aigle à Châtel (F). L'État-major « sécurité publique » spécialement constitué à cette occasion tire un bilan positif de cette opération hors norme. Les coureurs et la caravane publicitaire ont traversé les cantons de Vaud, Fribourg et Valais sans incident grâce à l'engagement de plus de 4'800 personnes pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Aucun incident n'est à déplorer sur les deux étapes où plus de 2'100 points de circulation ont été sécurisés. Au total, plus de 200'000 spectateurs se sont rassemblés au bord des routes durant ces deux jours de course, dans les villes étapes, avec au moins 65'000 à Lausanne et

² Pour de plus amples informations, voir le lien suivant : [com 220710 - Tour de France 2022.pdf](#)

15'000 à Aigle, ainsi que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs le long des routes au bord du lac, en plaine et en montagne.

4. Demande

Par deux courriers datés du 7 novembre 2022, l'APSA adressait une demande d'exonération pour les prestations fournies par le personnel professionnel de l'Organisation régionale de la Protection civile (ORPC) Riviera – Pays-d'Enhaut et du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) Riviera dans le cadre du Tour de France, étape d'Aigle, le 10 juillet 2022 (annexes 1 et 2).

Dans ce contexte particulier, l'association organisatrice relève que l'engagement des partenaires de la sécurité publique a été massif et constitue des frais importants. Afin d'éviter un déficit important, l'APSA demande l'exonération des frais découlant de l'ordre et de la sécurité, soit des montants de CHF 25'372.86 pour l'ORPC Riviera et CHF 5'365.- pour le SDIS Riviera, pour une somme globale de CHF 30'737.86.

Un document concernant les états financiers provisoires de l'exercice 2022 de la société fiduciaire Nofival est également joint au présent préavis.

5. Situation juridique

Dans le cadre de cet événement extraordinaire, il y a lieu d'éclairer la future décision à l'aune de la Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations (LFacManif) du 19 mars 2013.³

Art. 1 Principe

1

L'Etat facture un émolument aux organisateurs de manifestations pour les prestations matérielles fournies par ses services qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels événements.

2

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations définies à l'alinéa 1er. Il détermine également la procédure et les modalités de facturation.

3

Chaque service calcule ses frais selon les tarifs précités. Ceux-ci sont ensuite facturés aux organisateurs par la police cantonale sous forme de décision.

4

Les manifestations politiques autorisées ne sont pas concernées par la perception de frais.

Art. 2 Exonération

1

L'Etat peut exonérer de tout ou partie des émoluments prévus à l'article 1er les organisateurs de manifestations présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité. Dans la mesure du possible, la demande d'exonération totale ou partielle doit être déposée auprès de la police cantonale au moins 2 mois avant la manifestation.

2

³ [Base législative vaudoise \(vd.ch\)](https://www.vd.ch)

Sont compétents pour accorder les exonérations, après consultation des services appelés à intervenir dans le cadre de la manifestation :

- a. la police cantonale si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 5'000.- ;
- b. le département en charge de la sécurité si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 10'000.- ;
- c. le Conseil d'Etat dans les autres cas.

3

Le Conseil d'Etat peut, par convention, exonérer partiellement ou totalement les organisateurs de manifestations régulières répondant aux critères de l'alinéa 1er pour une période maximale de 5 ans.

4

Un règlement fixe la procédure à suivre pour chaque demande d'exonération.

6. Décision du Conseil d'Etat

Conformément aux dispositions que prévoit la Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations, le Conseil d'Etat a décidé d'exonérer l'APSA des coûts liés à la sécurité publique, notamment des prestations des polices cantonale et communales, respectivement intercommunales, en raison du caractère extraordinaire de cet événement sportif et de son rayonnement au niveau international.

En raison de la sensibilité politique de ce type de décision et de ses effets collatéraux, il convient de relever que cette thématique a déjà été abordée au sein de la Conférence des Directeurs des polices communales ou intercommunales vaudoises. Elle sera reprise dans le cadre de réflexions avec le Chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

7. Conclusion et demande d'exonération

En relevant le caractère exceptionnel d'une telle manifestation et à l'instar de la précédente exonération accordée à la Confrérie de la Fête des Vignerons en 2019, le Comité de direction a pris en compte dans son appréciation les principaux éléments suivants :

- les potentielles retombées économiques pour la région ;
- l'appréciation faite par le Conseil d'Etat ;
- la solidarité régionale.

En outre, il convient de préciser qu'en cas de facturation, ce montant représenterait un revenu extraordinaire au niveau des comptes 2022 de l'ASR.

Fort de ce qui précède, le Comité de direction propose d'exonérer la moitié des prestations du personnel professionnel de l'ORPC Riviera – Pays-d'Enhaut et du SDIS Riviera, soit un montant de CHF 15'368.93. Le solde arrondi à CHF 15'368.- sera facturé à l'APSA en relevant qu'un devis aurait pu être requis au préalable.

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis N° 09/2022 du Comité de direction du 1^{er} décembre 2022 relatif aux courriers de l'APSA concernant la demande d'exonération pour les prestations fournies par le personnel professionnel de l'ORPC Riviera – Pays-d'Enhaut et du SDIS Riviera dans le cadre du Tour de France, étape d'Aigle, le 10 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. de prendre acte du préavis N°09/2022, ainsi que du rapport de la Commission de gestion ;
2. de valider exceptionnellement le principe consistant à appliquer un taux d'exonération de 50% sur les prestations fournies par le personnel professionnel de l'ORPC Riviera – Pays-d'Enhaut et du SDIS Riviera, soit un montant arrondi de CHF 15'368.96 ;
3. de confier le suivi du dossier au Comité de direction de l'ASR, dont la facturation du solde de CHF 15'368.90.

Ainsi adopté le 01 décembre 2022.

COMITE DE DIRECTION

Le Président


Bernard Degex

Le Secrétaire


Frédéric Pilloud



- Annexes :
1. Courrier APSA ORPC Riviera du 7 novembre 2022
 2. Courrier APSA SDIS Riviera du 7 novembre 2022
 3. Accusé de réception du Comité de direction du 25 novembre 2022



ORPC Riviera Pays-d'Enhaut
Rue du Lac 118
CP 434
1815 Clarens

Aigle, le 7 novembre 2022

Tour de France 2022 – demande d'exonération

Monsieur le Commandant,
Monsieur le Président du Comité Directeur,

Le 10 juillet 2022, le Tour de France a traversé une bonne partie de la Suisse romande, et plus particulièrement les cantons de Vaud, Fribourg et Valais. Cet événement festif mémorable a démontré l'intérêt de toute une population et a permis de faire rayonner notre région au monde entier.

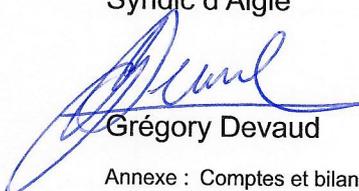
Afin de répondre aux exigences d'une telle manifestation, l'engagement des partenaires liés au dispositif sécuritaire dont vous faites partie a été massif et constitue des frais importants. Dans ce contexte, et afin d'éviter un déficit important pour l'association organisatrice du départ de l'étape, nous vous sollicitons afin de demander l'exonération des frais découlant de l'ordre et la sécurité pour cet événement porteur d'un bénéfice à toute une région.

En annexe à ce courrier, vous trouverez les factures ainsi que le détail de notre comptabilité. Cette dernière ne contient pas les écritures dont nous demandons l'exonération et sur laquelle nous sommes à disposition pour d'éventuels compléments d'informations.

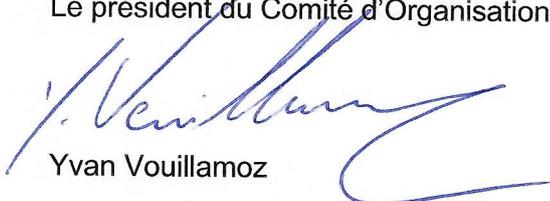
Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, Monsieur le Président du Comité Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le comité d'organisation de l'APSA,

Le président de l'Association
Syndic d'Aigle


Grégory Devaud

Le président du Comité d'Organisation


Yvan Vouillamoz

Annexe : Comptes et bilans de l'Association pour la Promotion du Sport à Aigle
Factures

Copies : Mme Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat
M. Delarageaz, commandant Protection Civile vaudoise

Association Promotion Sport Aigle
Commune d'Aigle
Place du Marché 1
1860 Aigle
+41 24 468 41 11
administration@aigle.ch



Bureau : Rue de la Corsaz 2 - Montreux
 Affaire traitée par : S. Gisler
 021 966 84 50

Commune d'Aigle
 Association Promotion du Sport
 d'Aigle (APSA)
 Place du Marché 1

1860 Aigle

Montreux, le 10 août 2022

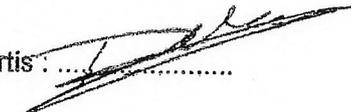
DECOMPTÉ No 01/2022

Concerne : Tour de France (Intervention en faveur de la collectivité)

Désignation Quantité Prix/unitaire Montant en CHF

Heures					
professionnels	Préparation service - planification	25	80		2000,00
	2 prof. jour de l'engagement	20	80		1600,00
	Séances planification	270	80		21600,00
Sous-total					25200,00
Matériel perdu	3 chasubles PCI	3	14,5		43,50
	3 sacs PCI	3	39		117,00
					160,50
TVA 7,7					12,36
Sous-total					172,86
TOTAL					25 372,86

TVA

Visa cap De Martis : 

**ASSOCIATION TOUR DE FRANCE
1860 AIGLE**

ETATS FINANCIERS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 2022

Table des matières

1. Bilan provisoire au 31.10.22
2. Compte de résultat provisoire au 31.10.2022
3. Rapport sur l'établissement des états financiers

BILAN PROVISoire AU 31.10.2022

<u>ACTIF</u>	Notes	Montants au 31.10.2022	% bilan
ACTIF CIRCULANT		fr. 52 985.63	100%
• BCV CH9500767000E55423157		fr. 1 285.63	
• Créances résultant de livraisons et de prestations		fr. 1 700.00	
• Autres créances à court terme		fr. 50 000.00	
TOTAL ACTIF		fr. 52 985.63	100%
<u>PASSIF</u>	Notes	Montants au 31.10.2022	% bilan
CAPITAUX ETRANGERS		fr. 44 941.25	85%
• Dettes résultant de livraisons et prestations		fr. 41 710.25	
• Passifs de régularisation		fr. 3 231.00	
CAPITAUX PROPRES		fr. 8 044.38	15%
• Capital de l'association		fr. -	
• Résultat de l'exercice		fr. 8 044.38	
TOTAL PASSIF		fr. 52 985.63	100%

COMPTE DE RESULTAT PROVISoire AU 31.10.2022

	Notes	Montants au 31.10.2022	en % CA
<u>PRODUITS</u>		fr. 655 965.33	100%
• Repas de gala et week-end TDF		fr. 134 515.33	
• Livret de fête - annonces		fr. 13 400.00	
• Subventions et sponsoring		fr. 505 000.00	
• Dons		fr. 3 050.00	
<u>CHARGES</u>			
• Association		fr. 207 392.40	
• Commission animation		fr. 34 293.40	
• Commission communication		fr. 45 599.75	
• Commission développement durable		fr. 449.95	
• Commission hospitalité		fr. 91 368.20	
• Commission promotion		fr. 73 580.24	
• Commission publics riverains		fr. 700.00	
• Commission sécurité		fr. 88 671.79	
• Commission services		fr. 91 657.13	
• Commission technique		fr. 13 844.75	
• Commission Tour de Romandie		fr. 86.15	
• Charges financières		fr. 277.19	
TOTAL DES CHARGES		fr. 647 920.95	99%
RESULTAT NET		fr. 8 044.38	1%

14 NOV. 2022



SDIS Riviera
Rue du Lac 118
Case Postale 434
1815 Clarens

Aigle, le 7 novembre 2022

Tour de France 2022 – demande d'exonération

Monsieur le Commandant,

Le 10 juillet 2022, le Tour de France a traversé une bonne partie de la Suisse romande, et plus particulièrement les cantons de Vaud, Fribourg et Valais. Cet événement festif mémorable a démontré l'intérêt de toute une population et a permis de faire rayonner notre région au monde entier.

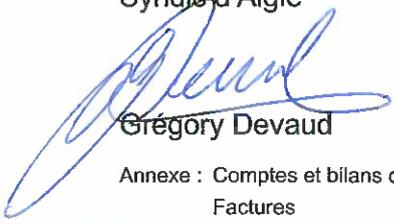
Afin de répondre aux exigences d'une telle manifestation, l'engagement des partenaires liés au dispositif sécuritaire dont vous faites partie a été massif et constitue des frais importants. Dans ce contexte, et afin d'éviter un déficit important pour l'association organisatrice du départ de l'étape, nous vous sollicitons afin de demander l'exonération des frais découlant de l'ordre et la sécurité pour cet événement porteur d'un bénéfice à toute une région.

En annexe à ce courrier, vous trouverez les factures ainsi que le détail de notre comptabilité. Cette dernière ne contient pas les écritures dont nous demandons l'exonération et sur laquelle nous sommes à disposition pour d'éventuels compléments d'informations.

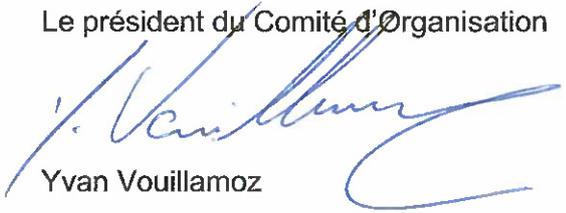
Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le comité d'organisation de l'APSA,

Le président de l'Association
Syndic d'Aigle


Grégory Devaud

Le président du Comité d'Organisation


Yvan Vouillamoz

Annexe : Comptes et bilans de l'Association pour la Promotion du Sport à Aigle
Factures

Copies : Mme Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat
M. Marchetti, ECA

Association Promotion Sport Aigle
Commune d'Aigle
Place du Marché 1
1860 Aigle
+41 24 468 41 11
administration@aigle.ch



Division défense incendie

Association Promotion Sport Aigle
Ch. du Grand-Chêne 1
1860 Aigle

IDE n° CHE-108.955.251 TVA

N/réf. : Laure NELLEN

Tél. : 058/721.21.21

Page 1 / 1

FACTURE N° 301406 du 06 septembre 2022

Date	N°	Description	Prix unit.	Quant.	Prix total	TVA
01.09.22	3056	Prestations refacturées non soumise TVA	31'875.00	1	31'875.00	0.0%
TOTAL FACTURE					31'875.00	

TVA incluse CHF 0.00

Ce montant est à verser dans les 30 jours avec le bulletin de versement ci-dessous. Avec nos remerciements.

Remarque : Piquet de sécurité pour le Tour de France 2022, étape 9 du 10.07.2022, selon décompte ci-joint

SPEARINV v 7.05

▼▼▼▼ Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento ▼▼▼▼

Récépissé

Compte / Payable à

CH73 3000 0001 1001 6800 7
Etabl. ass. contre l'incendie et les
éléments naturels canton VD (ECA)
Av. du Grey 111
1018 Lausanne

Référence

20 00000 00500 10160 16030 14065

Payable par

Association Promotion Sport Aigle
Ch. du Grand-Chêne 1
1860 Aigle

Monnaie Montant
CHF 31875.00

Point de dépôt

Section paiement



Monnaie Montant
CHF 31875.00

Compte / Payable à

CH73 3000 0001 1001 6800 7
Etabl. ass. contre l'incendie et les
éléments naturels canton VD (ECA)
Av. du Grey 111
1018 Lausanne

Référence

20 00000 00500 10160 16030 14065

Informations supplémentaires

No facture 301406
Echéance 06/10/2022
No client 50.01.01.60.16

Payable par

Association Promotion Sport Aigle
Ch. du Grand-Chêne 1
1860 Aigle

Piquet de sécurité pour le Tour de France 2022
 Prise en charge selon ordre général du 27.06.2022

N° Etape	9	Aigle-Châtel/F	
Date	dimanche, 10 juillet 2022		
	SDIS		
S-701	Chablais		7 730.00 CHF
S-608	Haut-Lac		1 870.00 CHF
S-741	Riviera		5 365.00 CHF
S-733	Cœur-de-Lavaux		3 800.00 CHF
S-650	SDISPE		6 240.00 CHF
S-711	Alpin		3 700.00 CHF
S-777	Salines		3 170.00 CHF
Montant total à charge de la ville étape			31 875.00 CHF

**ASSOCIATION TOUR DE FRANCE
1860 AIGLE**

ETATS FINANCIERS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 2022

ASSOCIATION TOUR DE FRANCE
1860 AIGLE

BILAN PROVISOIRE AU 31.10.2022

<u>ACTIF</u>	Notes	Montants au 31.10.2022	% bilan
ACTIF CIRCULANT		fr. 52 985.63	100%
• BCV CH9500767000E55423157		fr. 1 285.63	
• Créances résultant de livraisons et de prestations		fr. 1 700.00	
• Autres créances à court terme		fr. 50 000.00	
TOTAL ACTIF		fr. 52 985.63	100%
<u>PASSIF</u>	Notes	Montants au 31.10.2022	% bilan
CAPITAUX ETRANGERS		fr. 44 941.25	85%
• Dettes résultant de livraisons et prestations		fr. 41 710.25	
• Passifs de régularisation		fr. 3 231.00	
CAPITAUX PROPRES		fr. 8 044.38	15%
• Capital de l'association		fr. -	
• Résultat de l'exercice		fr. 8 044.38	
TOTAL PASSIF		fr. 52 985.63	100%

COMPTE DE RESULTAT PROVISoire AU 31.10.2022

	Notes	Montants au 31.10.2022	en % CA
PRODUITS			
• Repas de gala et week-end TDF		fr. 655 965.33	100%
• Livret de fête - annonces		fr. 134 515.33	
• Subventions et sponsoring		fr. 13 400.00	
• Dons		fr. 505 000.00	
		fr. -3 050.00	
CHARGES			
• Association		fr. 207 392.40	
• Commission animation		fr. 34 293.40	
• Commission communication		fr. 45 599.75	
• Commission développement durable		fr. 449.95	
• Commission hospitalité		fr. 91 368.20	
• Commission promotion		fr. 73 580.24	
• Commission publics riverains		fr. 700.00	
• Commission sécurité		fr. 88 671.79	
• Commission services		fr. 91 657.13	
• Commission technique		fr. 13 844.75	
• Commission Tour de Romandie		fr. 86.15	
• Charges financières		fr. 277.19	
TOTAL DES CHARGES		fr. 647 920.95	99%
RESULTAT NET		fr. 8 044.38	1%

COMITE DE DIRECTION

Affaire traitée par : M. Pilloud/rp
021 966 83 17/11

Clarens, le 25 novembre 2022

Tour de France 2022 – demandes d'exonération

Monsieur le Président de l'Association,
Monsieur le Président du Comité d'organisation,

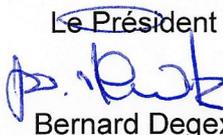
Vos courriers du 7 novembre 2022, relatifs aux demandes d'exonération pour les prestations fournies par l'ORPC Riviera – Pays-d'Enhaut et le SDIS Riviera, lors du passage du Tour de France, le 10 juillet 2022, nous sont bien parvenus et ont retenu toute notre attention.

Pour information, nous vous rappelons cependant que la démarche usuelle aurait été la demande d'établissement d'un devis, lequel aurait dû être accepté par l'organisateur avant que nos prestations en faveur de la collectivité ne soient effectuées.

Conscients des enjeux, notamment financiers, nous comprenons vos requêtes et vous informons qu'elles seront soumises à l'appréciation du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, organe décisionnel compétent en l'occurrence. Dans le respect des processus politico-administratifs et par soucis d'équité envers d'autres manifestations, un préavis concernant vos demandes d'exonération de CHF 25'372.86 (ORPC) et de CHF 5'365.- (SDIS) sera déposé lors de la séance du 26 janvier 2023, puis adopté lors de celle du 27 avril 2023.

Dans cette attente, nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'Association, Monsieur le Président du Comité d'organisation, nos salutations les meilleures.

COMITE DE DIRECTION

Le Président

Bernard Degex


Le Secrétaire

Frédéric Pilloud

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION N° 01/2023
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Préavis N° 06/2022

Nouveau Règlement sur le service des taxis
de l'Association Sécurité Riviera

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Comité de direction, dans sa séance du 25 août 2022, a validé le nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (ci-après : le Règlement).

Ce préavis a été soumis, pour approbation, au Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022 ; une commission *ad hoc* avait été désignée pour l'examiner. Elle s'est réunie le mardi 25 octobre 2022 et différents points ont été relevés à cette occasion. Les points en question ont fait l'objet de la Communication N° 09/2022, qui contient les modifications du texte souhaitées.

Faisant suite à l'envoi du Règlement au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) chargée de l'examen du dossier avant validation par la Cheffe de département a requis la reformulation d'une partie des dispositions de l'article 40 dudit Règlement.

Cette reformulation constitue une modification de nature purement formelle, qui n'a aucune incidence sur le fond de la règle dont il est question.

1. But de la présente communication relative au Préavis N°06/2022

La présente communication a pour objectif :

- de préciser la dénomination exacte des bases juridiques et voies de droit prévues par les dispositions de l'article 40 du Règlement.

2. Libellé de l'article 40 du Règlement sur le service des taxis ayant subi une modification

Proposition de modification de l'article 40 :

<i>Dispositions validées par le CD (25.08.2022)</i>	<i>Modifications requises par la DGAIC (16.12.2022)</i>
<p><u>Art. 40</u> Protection juridique</p> <p>¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.</p> <p>² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.</p>	<p><u>Art. 40</u> Protection juridique</p> <p>¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).</p> <p>² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.</p>

<p>³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>	<p>³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>
--	--

Nous espérons ainsi avoir apporté les précisions utiles et nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adopté, le 12 janvier 2023

COMITE DE DIRECTION

Le Président		Le Secrétaire
 Bernard Degex		 Frédéric Pilloud

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS
DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

DU 24 NOVEMBRE 2022

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance registre ADMAS),

Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent Règlement et ses prescriptions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des Communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

² Il règle l'obtention des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ Sont soumis[es] au présent Règlement et à ses dispositions d'application, les entreprises offrant un service de taxi (au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE), les titulaires de concession(s) et leurs chauffeurs.

² Les dispositions des articles 5, 16, 22, 24 al. 1, 25, 30, 31 al. 2, 32 du présent Règlement sont applicables également aux entreprises externes aux Communes membres de l'Association Sécurité Riviera lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Art. 3 Définitions

- ¹ *Est réputé chauffeur*, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.
- ² *Est réputée entreprise de transport*, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.
- ³ *Est réputée entreprise individuelle de taxi*, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple, avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale, qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable est considérée comme entreprise individuelle.
- ⁴ *Est réputée entreprise collective de taxis*, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale, qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié(s) et dispose d'au moins deux autorisations de taxis pour des véhicules immatriculés séparément.
- ⁵ *Est considéré comme titulaire d'une concession*, la personne physique d'une entreprise individuelle, d'une société simple ou d'une personne morale qui s'est vu délivrer une ou plusieurs concessions de taxi par le Comité de direction.
- ⁶ *Est considéré comme conducteur à titre accessoire*, la personne qui entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) occasionnellement, accessoirement à une autre activité ou en exerçant l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel pour plusieurs entreprises individuelles ou collectives.
- ⁷ *Est considéré comme client*, toute personne qui a recours au service des taxis.

Art. 4 Autorité compétente

- ¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.
- ² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les prescriptions d'application.
- ³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux) ainsi qu'à l'Office du commerce et des manifestations (ci-après l'OCM).
- ⁴ La Police cantonale du commerce (ci-après l'autorité d'application) exerce les compétences octroyées au Département en charge de l'application en matière de transport de personnes à titre professionnel.

CHAPITRE II - CONCESSIONS

Art. 5 Droit d'usage accru du domaine public

- ¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi.
- ² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives et sont assorties d'une place de stationnement et du droit d'usage des voies de bus ou uniquement du droit d'usage des voies de bus.

Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs concessions, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule concession. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions avec ou sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.

³ *Le nombre maximal de concessions est limité à :*

- 30 avec stationnement
- 50 sans stationnement

En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise. Elle ne peut obtenir une telle concession que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.

Art. 6 Procédure d'appel d'offres

¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 alinéa 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2).

⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans.

⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 7 Conditions d'octroi, intransmissibilité et condition d'usage

¹ Pour obtenir une concession sur le territoire de l'ASR, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Être au bénéfice d'un carnet de conducteur délivré par l'ASR au sens du présent Règlement depuis trois ans au moins et attester d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;
- b) disposer sur le territoire de l'ASR d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules ; le Comité de direction peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a élu domicile en dehors de l'ASR ;
- c) Être âgé de moins de 75 ans révolus.

¹ Les concessions sont personnelles et intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession de taxi sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

³ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.

⁴ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective peut être dispensé, par le Chef des Services généraux, de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause médicale ou d'invalidité.

⁵ En cas de faillite du titulaire, personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, la concession doit être immédiatement restituée au Comité de direction qui la soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

SECTION 2 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Art. 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, dont le niveau sera déterminé dans les Prescriptions d'application du présent Règlement ;
3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1^{er} novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.

⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.

- ⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.
- ⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.

CHAPITRE III – ADMISSION DES VEHICULES

Art. 9 Autorisation

- ¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée par l'OCM.

Art. 10 Conditions d'octroi

- ¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à l'OCM une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du taximètre d'un installateur selon le tarif appliqué qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.
- ² *L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit : valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.*
- ³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.
- ⁴ Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre, d'un tachygraphe et d'une enseigne lumineuse « Taxi » fixée sur le toit du véhicule de manière visible.

Art. 11 Affichage de l'autorisation de taxi

- ¹ L'autorisation de taxi, délivrée par l'ASR et, comportant la date d'échéance de l'autorisation, le nom du titulaire, le nom de l'entreprise ainsi que le n° de plaque du véhicule, est fixée à l'intérieur du taxi, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.
- ² Toute reproduction de cette autorisation de taxi est absolument interdite.

Art. 12 Conditions de remplacement d'un véhicule

- ¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de taxi ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques et appartenant à l'entreprise. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).
- ² Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à l'ASR chaque remplacement de véhicule. Les plaques du véhicule mis hors circulation doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.
- ³ En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès de l'OCM.

Art. 13 Indicateurs de tarifs

- ¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par l'OCM.
- ² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Art. 14 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a) le nom ou la raison sociale de l'entreprise, ainsi que le nom du conducteur.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur la partie vitrée de celui-ci.

Art. 15 Véhicules en usage privé

- ¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).
- ² Lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou l'est pour un usage privé, l'enseigne lumineuse doit être masquée ou démontée. Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Art. 16 Inspection

- ¹ L'OCM et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.
- ² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection à l'exploitant.
- ³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

CHAPITRE IV – DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 – ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Art. 17 Activités de l'entreprise

- ¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.
- ² Il peut engager un ou plusieurs salarié(s) œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 – ENTREPRISES COLLECTIVES

Art. 18 Obligations des entreprises collectives

- ¹ La personne responsable, titulaire des concessions, dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales et réglementaires soient respectées.
- ² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre minimum de taxis fixé par le Chef des Services généraux soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Art. 19 Obligation d'informer

- ¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai l'OCM de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.
- ² Ils annonceront à l'OCM, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à l'OCM, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.
- ³ Pour les personnes morales, toutes modifications apportées aux structures de l'entreprise, à la liste du ou de ses représentants ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. En cas de départ du titulaire de la concession, les concessions doivent être immédiatement restituées au Comité de direction qui les soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 20 Personnel

- ¹ Les titulaires de concessions choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.
- ² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent Règlement.

SECTION 4 – CHAUFFEURS

Art. 21 Tenue et comportement

- ¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.
- ² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.
- ³ Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au service des taxis.

Art. 22 Règles de conduite

- ¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.
- ² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.
- ³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Art. 23 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Art. 24 Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Art. 25 Courses commandées préalablement

¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible ou se faire remplacer.

Art. 26 Bagages

¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Art. 27 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Art. 28 Objets trouvés

¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai à un poste de police.

CHAPITRE V – UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE – STATIONS DE TAXIS – EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 29 Principes généraux

- ¹ Les taxis en service, au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement délivrée par la Comité de direction, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.
- ² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est interdit.

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 30 Autorisation spéciale de stationner

- ¹ L'OCM peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.
- ² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Art. 31 Stations de taxis

- ¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels.
- ² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parcage (OSR fig. 6.23) portant la marque « Taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».
- ³ *Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :*
 1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
 2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.
- ⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.

CHAPITRE VI – TARIFS ET TAXIMETRES

Art. 32 Tarifs

- ¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par le Comité de direction, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
- ² *Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :*
 1. *un tarif horaire, dit d'attente* : lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 2. *Tarif I* : pour les parcours aller et retour, avec le client (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;

3. *Tarif II* : Pour les courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;
4. *Tarif III* : Pour les courses avec plus de 3 personnes, les courses de nuit (de 20h00 à 06h00) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h00 à 24h00), pour les courses hors des limites des communes de l'ASR ;
5. *un tarif unique pour prestations spéciales* : notamment pour bagages, poussettes, etc..

Art. 33 Taximètre

- ¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.
- ² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.
- ³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.
- ⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.
- ⁵ A la fin de la course, le chauffeur tient à disposition du client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

Art. 34 Périmètre de limitation de tarifs

- ¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire intercommunal.

Art. 35 Course à forfait

- ¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

CHAPITRE VII – TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 36 Taxes et émoluments

- ¹ Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.

CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 37 Droit applicable

- ¹ Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Art. 38 Mesures administratives

a. Concession de taxi

¹ L'OCM peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession de taxi satisfait aux conditions imposées par cette dernière.

Cas échéant, le Comité de direction, après enquête et sur préavis de l'OCM, peut prononcer :

1. Un avertissement
2. Le retrait de la concession

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ L'OCM et Police Riviera peuvent vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent Règlement, les règles de circulation ou toutes autres dispositions légales applicables, *le Chef des Services généraux, peut prononcer :*

1. Un avertissement ;
2. Le retrait de l'autorisation de conduire un taxi.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent Règlement, le Chef des Services généraux retire l'autorisation.

Art. 39 Procédure

¹ Les mesures concernant les autorisations de conduire et l'affectation d'un véhicule au service de taxis sont prononcées par le Chef des Services généraux.

² Les mesures concernant les concessions sont prononcées par le Comité de direction.

³ La décision, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

Art. 40 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).

² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Art. 41 Adaptation aux nouvelles dispositions

- ¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 6 des présentes dispositions.
- ² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.
- ³ L'entreprise, au bénéfice de six concessions avec permis de stationnement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois concessions avec permis de stationnement au terme de leur période de validité de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4.
- ⁴ Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 42 Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les Communes.

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 10 novembre 2022



Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022



Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Rapport de la commission de gestion chargée d'étudier le préavis no 08/2022 – Indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation

Au Conseil intercommunal Sécurité Riviera,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 14 décembre 2022. Elle était composée des membres suivants :

Communes	Membres	
Blonay-St-Légier	Julien Decombaz	x
Chardonne	Anne Ducret	x
Corseaux	Corinne Borloz, suppléante	x
Corsier	Nicolas Luyet	x
Jongny	Rodrigo Leal	x
La Tour-de-Peilz	Piero Negro	x
Montreux	Pascal Rossier	excusé
Vevey	Nicolino Berardocco	x
Veytaux	Alexandre Koschevnikov	x

Lors de cette séance, le Président du Comité de direction, Monsieur Bernard Degex était accompagné de Monsieur Frédéric Pilloud, Directeur.

La commission les remercie de leur disponibilité, de la précision et de la complétude des réponses apportées.

Lors de cette rencontre, les questions et les réponses fournies ont été discutées.

QUESTIONS-REPONSES SUR LE PREAVIS 08/2022

Présentation des chiffres :

Question : Serait-il possible d'intégrer au budget 2023 un tableau récapitulatif des lignes budgétaires impactées par ce préavis afin de permettre une lecture plus aisée desdits comptes ?

Réponse : Nous vous transmettons en annexe le tableau y relatif.

Page 2, point 4 :

Question : Effet rétroactif : La délégation du personnel parle d'une correction rétroactive concernant l'indemnité pour inconvénients de service.

Cette correction est-elle à comprendre pour le 1^{er} janvier 2023 ou à une date antérieure ?

Réponse : *L'adaptation de l'indemnité pour inconvénients de service interviendra effectivement au 1^{er} janvier 2023.*

Question : Et quid de l'effet rétroactif de l'échelle des traitements ? Nous supposons que son entrée en vigueur est aussi prévue au 1^{er} janvier 2023.

Réponse : *L'adaptation de l'échelle des traitements interviendra également au 1^{er} janvier 2023.*

Question : La rétroactivité de ces adaptations est-elle à bien plaisir ou la jurisprudence impose-t-elle une application au début d'une année comptable ?

Réponse : *En l'occurrence, il ne s'agit pas de « rétroactivité », puisque ces adaptations sont prévues pour le futur (1^{er} janvier 2023). A notre connaissance, aucune jurisprudence n'impose qu'une adaptation de l'échelle des traitements ou de prestations telles que l'indemnité pour inconvénients de fonction doive impérativement intervenir au début d'une année comptable.*

Page 4, point 7 :

Question : Quelles sont les réflexions qui ont amené le Codir et la Direction à ne proposer « que » 3% d'adaptation ?

Réponse : *Depuis plusieurs années, le Comité de direction et la Direction ont apporté des améliorations substantielles à la politique des ressources humaines (la revalorisation de certaines fonctions, dont celle de policier-ère, la restructuration des services, l'harmonisation de la reconnaissance des cadres et des spécialistes, l'augmentation de la progression salariale sur la base du benchmarking, etc).*

Conformément aux dispositions statutaires, l'indice national des prix à la consommation est pris comme une référence. Sur cette base et par souci de cohérence avec les administrations communales et régionales, le taux de 3% a été retenu. En effet, à notre connaissance, aucune commune membre de notre Association n'a octroyé une adaptation allant au-delà des 3%.

A titre informatif, le Conseil d'Etat a retenu une autre option qui ne semble pas plus favorable à l'ensemble du personnel.¹

Question : Pourrions-nous connaître le montant d'une indexation pour inconvénients de service à 5,7%. Nous l'estimons à CHF 118'439.

Réponse : *Cette estimation est correcte et conforme aux projections faites dans le tableau ci-dessous.*

Taux	Blonay - Saint-Légier	Chardonne	Corseaux	Corsier	Jongny	Montreux	La Tour-De-Peilz	Vevey	Veytaux	Château-d'Oex	Rossinière	Rougemont	Total
3%	7 772	1 232	932	1 357	722	22 453	10 550	17 022	261	25	4	6	62 336
4%	10 362	1 642	1 243	1 809	963	29 937	14 066	22 696	348	33	5	8	83 112
5,70%	14 766	2 340	1 772	2 578	1 373	42 659	20 044	32 342	496	47	7	12	118 436

¹ Pour de plus amples informations, voir le communiqué du 8 décembre 2022, via le lien suivant : [Le Conseil d'Etat octroie 182 millions pour l'indexation des salaires et des régimes sociaux | État de Vaud \(vd.ch\)](#)

Question : Dans quelle mesure le report d'engagement de 2 policiers à plein temps pour assurer les missions de terrain suite à la réorganisation visant à améliorer les conditions d'encadrement conformément aux attentes exprimées par le personnel va-t-il peser sur les collaborateurs déjà en place et par conséquent, comment envisagez-vous le fonctionnement du service de police sans ces 2 EPT ?

Réponse : *Police Riviera, tout comme l'ensemble des Polices communales vaudoises, a enregistré une forte vague de démissions de policières et policiers en 2022. Ces démissions sont vraisemblablement liées au fait que les Polices cantonales vaudoises, fribourgeoises et valaisannes ont pu massivement renforcer leurs effectifs. Afin d'atténuer ce déficit en ressources, Police Riviera a pu engager 6 policières et policiers formés issus notamment des corps de polices communales valaisannes. Il reste actuellement plusieurs postes à combler. Cependant, le manque de personnel policier formé sur ce marché de niche ne permettra sans doute pas à Police Riviera de combler ses effectifs l'année prochaine. Dès lors, le report de l'engagement de 2 ETP supplémentaires ne prêterait pas davantage le fonctionnement du service en 2023.*

Question : Le report d'engagement d'un coordinateur de projet (0,8 EPT) afin d'appuyer sa son expertise spécifique le Codir et la Direction dans la gestion de nombreux dossiers simultanés et chronophages ne va-t-il pas trop ralentir les démarches en cours ?

Réponse : *Pour le Comité de direction et la Direction, ce poste s'avère nécessaire à assurer la qualité de la gestion et la coordination des nombreux projets et des dossiers en cours. Parmi ceux-ci, l'on citera notamment la révision des Statuts de l'ASR et du Statut du personnel, la réfection des locaux, le dispositif régional et la Maison de la sécurité publique, la dématérialisation progressive de l'administration ou encore les thématiques liées à la part toujours croissante de l'informatique dans nos activités.*

Néanmoins, pour les communes membres de l'ASR, un tel report permettra de réduire l'impact financier résultant de l'adaptation de l'échelle des traitements et de l'indemnité pour inconvénients de service. Cette solution constitue donc un compromis entre les attentes du personnel et celles des communes en lien avec leur situation financière.

CONCLUSIONS

La Commission est consciente des enjeux de ce préavis qui visent à maintenir le pouvoir d'achat du personnel de l'ASR et par ce biais de continuer à proposer des conditions attractives et motivantes tout en recherchant un équilibre financier avec les communes-membres en maîtrisant le budget 2023 adopté. Elle tient à saluer ces compromis.

Pour terminer, la Commission a passé au vote final avec comme résultat une unanimité en faveur de l'adoption de ce préavis tel que présenté.

En conclusion, la Commission de gestion vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 08/2022 du Comité de direction du 10 novembre 2022 relatif à la proposition d'indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice national des prix à la consommation,

Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier le projet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'approuver l'adaptation de l'échelle des traitements du personnel de l'ASR, sur la base de l'indice national des prix à la consommation, d'un taux de 3 %, soit un montant supplémentaire estimé de CHF 732'640.-- ;
- d'indexer également l'indemnité pour inconvénients de service au même taux (3%), soit un montant total estimé de CHF 62'336.-- ;
- d'allouer, en conséquence, un montant global estimé de CHF 794'976.—à ce titre, qui sera compensé par des reports d'engagement de personnel et de certains amortissements d'investissements d'un montant global de CHF 844'579.--.

Pour la Commission de gestion :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Ducret', is centered on the page.

Anne Ducret, présidente-rapporteur

Chardonne, le 15 décembre 2022

Annexe : Tableau IPC 3 %

IPC 3% - Budget 2023 des salaires et des charges sociales *(les montants des primes ne sont pas inclus)*

	Traitements 2023 sans IPC	IPC 0,5% sur traitements 2023	IPC augmentation de 2,5%	Total traitements 2023	Charges sociales 2023 sans IPC	IPC 0,5% sur charges sociales 2023	IPC augmentation de 2,5%	Total charges sociales 2023	Traitements & charges sociales 2023 sans IPC	IPC 0,5% sur traitements et charges sociales 2023	IPC augmentation de 2,5%	Total traitements et charges sociales 2023
Service généraux	315 796	1 572	7 859	317 368	88 455	441	2 211	88 896	404 251	2 013	10 070	406 264
Direction	1 182 442	5 735	28 674	1 188 177	315 706	1 579	7 893	317 285	1 498 148	7 314	36 566	1 505 462
Chancellerie	411 691	2 029	10 145	413 720	110 724	553	2 768	111 277	522 415	2 582	12 913	524 997
Police & Prévention	12 844 364	56 134	280 670	12 900 498	3 522 621	17 613	88 066	3 540 234	16 366 985	73 747	368 736	16 440 732
Ambulance	3 334 517	14 874	74 368	3 349 391	911 079	4 555	22 777	915 634	4 245 596	19 429	97 145	4 265 025
UTLI	649 469	3 095	15 475	652 564	174 091	871	4 352	174 962	823 560	3 966	19 828	827 526
Amendes d'ordre	463 684	2 269	11 346	465 953	118 911	594	2 973	119 505	582 595	2 863	14 319	585 458
Office du commerce et	901 041	4 164	20 822	905 205	244 297	1 222	6 107	245 519	1 145 338	5 386	26 930	1 150 724
Signalisation	783 024	3 731	18 653	786 755	209 583	1 048	5 240	210 631	992 607	4 779	23 893	997 386
Stationnement	2 125 813	9 617	48 087	2 135 430	570 364	2 852	14 259	573 216	2 696 177	12 469	62 346	2 708 646
SDIS	1 110 175	5 162	25 810	1 115 337	300 971	1 505	7 524	302 476	1 411 146	6 667	33 335	1 417 813
PC	860 556	4 133	20 666	864 689	235 552	1 177	5 889	236 729	1 096 108	5 310	26 555	1 101 418
Totaux	25 184 125	112 515	562 577	25 296 640	6 802 354	34 010	170 059	6 836 364	31 986 479	146 525	732 636	32 133 004